ATTENDU QUE, en vertu de cet article 109, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU QUE ce Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires par la décision du Conseil du trésor du 29 novembre 1988 (C.T. 169292) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor, Alain Parenteau

# Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires\*

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12, a. 19, 2° al.; a. 51, 2° al. et a. 109, par. 2°)

**1.** L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«4° le montant forfaitaire versé à un fonctionnaire, en application d'une entente concernant la prolongation des conventions collectives de travail venant à échéance le 30 juin 2002 ou en application de conditions de travail qui en découlent ou qui sont établies sur la base des mêmes paramètres, qui correspond à un pourcentage de son traitement de base.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édiction.

41746

Gouvernement du Québec

### **C.T. 200524,** 16 décembre 2003

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

#### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles qui sont incluses dans le traitement de base visé à l'article 25;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 196, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU QUE ce Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par sa décision du 27 novembre 2001 (C.T. 197329) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des

<sup>\*</sup> Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 169292 du 29 novembre 1988 (1988, G.O. 2, 5944), ont été apportées par le règlement édicté par la décision numéro 185180 du 10 mai 1994 (1994, G.O. 2, 2646). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003 à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor, Alain Parenteau

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement\*

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 25, 2° al.; a. 196, 1er al., par. 4°)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié par l'insertion, après la section I.1, de la section suivante:

#### «SECTION I.2

PRIMES, ALLOCATIONS, COMPENSATIONS OU AUTRES RÉMUNÉRATIONS ADDITIONNELLES COMPRISES DANS LE TRAITEMENT DE BASE

- 1.2 Le traitement de base comprend également :
- 1° tout montant forfaitaire versé à un employé, dans le cadre des mesures visant à protéger son traitement, suite à une réaffectation, à une réorientation professionnelle, à une rétrogradation ou à un autre événement similaire, afin de compenser une diminution de son traitement de base antérieur;

- 2° tout montant forfaitaire versé à un employé, dans le cadre des mesures visant à lui garantir un pourcentage d'augmentation de son traitement de base lors des révisions périodiques de traitement;
- 3° toute rémunération additionnelle versée à un employé qui est un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ayant déjà atteint le maximum de l'échelle de traitement, suite à une formation post-scolaire en soins infirmiers reconnue selon les dispositions de la convention collective de travail qui lui est applicable;
- 4° le montant forfaitaire versé à un employé, en application d'une entente concernant la prolongation des conventions collectives de travail venant à échéance le 30 juin 2002 ou en application de conditions de travail qui en découlent ou qui sont établies sur la base des mêmes paramètres, qui correspond à un pourcentage de son traitement de base.».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édiction.

41743

<sup>\*</sup> Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 197329 du 27 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8147), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 200380 du 11 novembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5071). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003 à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.